

CONVENTION ENTRE VGA ET DO DELAUNAY DANS LE CADRE DU PROJET DE COOPÉRATION LEADER

Article 1 - Nom des parties :

Nom des parties	
L'ARTISTE	L'ORGANISATEUR
<p>Monsieur Dominique Delaunay</p> <p>Adresse : 6 rue de Lorraine 93 200 Saint Denis</p> <p>Téléphone : 06 83 75 39 35</p> <p>Courriel : do-delaunay@orange.fr N° de SIRET : 40881956300029</p> <p>nommé « Do Delaunay »</p>	<p>VAL DE GARONNE AGGLOMERATION (porteur de l'animation et de la mise en œuvre du projet pour le compte du Pays Val de Garonne Guyenne Gascogne)</p> <p>Adresse : place du marché - CS70 305 – 47213 MARMANDE CEDEX</p> <p>Téléphone : 05 53 64 40 46</p> <p>Courriel : vga@vg-agglo.com N° de SIRET : 200 030 674 00010</p> <p>ci-après nommé « VAL DE GARONNE AGGLOMERATION » ici représentée par son Président, Monsieur Daniel Benquet, dûment habilité par la délibération n° D2019B13 en date du 28 mars 2019</p>

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 2 - Objet du contrat

Le Gal Val de Garonne Guyenne Gascogne et le Gal Lielupe sont engagés dans un projet de coopération européenne LEADER. L'objectif de la coopération européenne est de partager des expériences avec d'autres territoires et de mettre en commun des compétences et des ressources. Une des actions proposées dans le cadre de ce projet est l'échange d'artistes entre territoires. Le Gal Lielupe en Lettonie propose à tous les partenaires du projet de participer à un festival de sculpture sur tourbe à Jelgava du 16 au 19 mai 2019.

Il s'agit d'une action sur 4 jours, dans le cadre de laquelle l'artiste envoyé par le Pays Val de Garonne Guyenne Gascogne devra créer une sculpture en tourbe avec une dizaine d'artistes dans le parc de Jelgava où se déroule le festival.

Les photographies des sculptures du festival illustreront le calendrier 2020 de la ville.

L'artiste Do Delaunay a été sélectionné par le comité de pilotage pour participer à cet échange.

Article 3 – Durée du contrat

La présente convention prendra effet dès sa signature et prendra fin lorsque toutes les obligations qui en découlent seront remplies, au retour de l'artiste Do Delaunay après le 19 mai 2019.

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure en cas de non-respect des engagements réciproques.

Article 4 – Participation financière

Do Delaunay ne percevra pas de rémunération directe pour cette opération.

Les billets d'avion et titres de transports seront transmis à Do Delaunay par Val de Garonne Agglomération qui les prend à sa charge.

L'hébergement et la restauration du 15 mai seront pris en charge par le Gal Val de Garonne Guyenne Gascogne. Les frais seront avancés par Val de Garonne Agglomération et remboursés ensuite par le Gal Val de Garonne Guyenne Gascogne sur présentation des justificatifs.

L'hébergement et la restauration seront pris en charge par le Gal Lielupe du 16 au 19 mai.

Les matériaux et outils nécessaires à la réalisation de la sculpture seront fournis par les organisateurs du festival de sculpture sur tourbe.

Article 5 – Engagements de Val de Garonne Agglomération

Val de Garonne Agglomération s'engage à :

- organiser le déplacement de Do Delaunay à Jelgava en Lettonie du 15 au 19 mai 2019,
- organiser, avec son partenaire le Gal Lielupe, l'accueil (hébergement et restauration) de Do Delaunay à Jelgava pour participer au festival de sculpture sur tourbe,

Article 6 – Engagements de Do Delaunay

Do Delaunay s'engage à :

- se rendre à Jelgava en Lettonie du 15 au 19 mai 2019 pour participer au « PEAT SCULPTURE FESTIVAL » pour y réaliser une sculpture avec les matériaux et outils fournis par les organisateurs du festival,
- céder à titre gratuit, à la ville de Jelgava et au Gal Lielupe, les droits de reproduction de l'œuvre réalisée dans le cadre du PEAT SCULPTURE FESTIVAL
- réaliser, à l'attention du comité de pilotage, un compte rendu de ce déplacement.

Article 7 - Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Bordeaux.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Marmande, le 1^{er} avril 2019

L'ARTISTE
Do Delaunay

VAL DE GARONNE AGGLOMÉRATION
représentée par son Président,
Daniel BENQUET